Ce fichier a été téléchargé le vendredi 19 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 1 — Des causes de dissolution et de la séparation de biens

Extrait

Article 1448

Version du 13 juillet 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.